

POLITIQUE – ADAPTATION AUX PRATIQUES RELIGIEUSES DES ÉTUDIANTS

Date d'entrée en vigueur : 26 juillet 2011

Origine : Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques

Remplace/amende : s. o.

Numéro de référence : PRVPA-1

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

L'Université Concordia (« l'Université ») fait bon accueil à la diversité. Établissement laïque, elle valorise grandement le respect des différences et l'intégration.

OBJET

La *Politique – Adaptation aux pratiques religieuses des étudiants* (« la politique ») s'inscrit dans la législation en vigueur, notamment la [Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#) (L.R.Q., chapitre C-12). Elle établit des principes d'accommodement aux croyances, observances et devoirs culturels (« les pratiques religieuses ») des étudiants; ces principes s'appliquent à la programmation de toute tâche évaluative désignée dans un plan de cours.

PORTÉE

La politique porte uniquement sur les aspects pratiques liés à la programmation de tâches évaluatives et d'autres obligations universitaires, notamment – mais pas exclusivement – la présence aux cours et aux conférences, les expériences de laboratoire, les épreuves, les devoirs, les stages, les interrogations en classe ainsi que les examens finaux administrés sous la supervision d'une autorité centrale (« examens finaux »).

POLITIQUE

1. L'étudiant qui ne peut remettre un devoir, passer un examen ou effectuer toute autre tâche évaluative n'est pas pénalisé si la programmation de ladite tâche fait obstacle à l'exercice de ses pratiques religieuses.
2. L'étudiant qui, compte tenu de ses pratiques religieuses, ne peut assumer ses obligations universitaires (exception faite des examens finaux), ou qui souhaite qu'une pratique religieuse en particulier soit prise en considération dans la programmation d'autres

POLITIQUE – ADAPTATION AUX PRATIQUES RELIGIEUSES DES ÉTUDIANTS

Page 2 de 3

tâches évaluatives, doit en informer par écrit le professeur concerné, et ce, au plus tard dans la semaine suivant la date limite DNE du cours en cause. Cette date est précisée dans l'annuaire (« Calendar ») applicable de l'Université. Tout retard à cet égard peut entraîner divers désagréments pour l'étudiant, notamment un décalage dans sa formation.

3. Le professeur est tenu de proposer à l'étudiant un arrangement raisonnable qui ne désavantage pas exagérément ce dernier sur le plan des études. Plusieurs solutions de rechange peuvent être considérées, notamment :
 - a. la reprogrammation de la tâche évaluative;
 - b. la mise au point d'une autre tâche évaluative, réservée à l'étudiant en question.
4. L'étudiant qui, compte tenu de ses pratiques religieuses, prévoit ne pas être en mesure de participer aux examens finaux selon l'horaire prévu doit en informer le Bureau des examens, et ce, avant la date limite fixée. Cette information figure dans le portail étudiant une fois que l'horaire des examens finaux y est publié.
5. Diverses solutions peuvent être envisagées quand une demande d'arrangement vise des examens finaux; elles sont indiquées dans l'annuaire (« Calendar ») applicable de l'Université.
6. L'étudiant qui, compte tenu de ses pratiques religieuses, n'assiste pas à un ou plusieurs cours magistraux, en tout ou en partie, doit s'assurer lui-même d'obtenir tout document distribué pendant son absence en classe. De plus, il doit faire en sorte de respecter l'horaire du cours et d'être à jour dans les lectures exigées pour celui-ci.
7. Si le professeur et l'étudiant ne parviennent pas à un arrangement satisfaisant, le différend est soumis au directeur de l'unité d'enseignement visée, qui consulte s'il y a lieu le doyen associé – Affaires étudiantes compétent. L'étudiant peut alors être tenu de fournir de la documentation confirmant les exigences de la pratique religieuse en cause. Le directeur et le doyen associé voient s'il est possible d'en arriver à un arrangement raisonnable sans occasionner de préjudice injustifié et déterminent quel

POLITIQUE – ADAPTATION AUX PRATIQUES RELIGIEUSES DES ÉTUDIANTS

Page 3 de 3

accommodement doit être conclu dans le cas présent. Ils communiquent ensuite leur décision au professeur et à l'étudiant.

8. Tout membre de la communauté de Concordia peut consulter le Bureau de l'ombudsman pour obtenir renseignements et conseils sur l'application de la politique.
9. Le vice-recteur exécutif aux affaires académiques porte l'entière responsabilité de l'application de la politique. Il doit ainsi s'assurer qu'elle est communiquée régulièrement à tous les intéressés.